



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Vienne

Limoges, le 2 mars 2021

Service Division des personnels du 1^{er} degré

Sous-direction

Bureau Gestion collective

Référence DIPER1D/CV/ES/N°2021-06

Affaire suivie par :

Christophe Vaubourdolle

Tél : 05 55 11 42 95

Mél : christophe.vaubourdolle@ac-limoges.fr

Eric Scherpereel

Tél : 05 55 11 42 98

Mél : eric.scherpereel@ac-limoges.fr

Adresse postale :

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

adresse géographique :

5, allée Alfred Leroux, Limoges

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
maternelle et élémentaire
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés des circonscriptions du
1^{er} degré

Objet : congés parental et de présence parentale des enseignants du 1er degré, rentrée scolaire 2021

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (art. 40 bis et 54),
- Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L.9),
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, modifié par le décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 (art. 52 à 57)
- Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution du congé de présence parentale
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vous trouverez ci-dessous les modalités de demande d'un congé parental ou de présence parentale.

1. Congé parental

1. Définition :

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

2. Conditions d'octroi :

Il est accordé de droit (sur demande de l'intéressé-e dûment justifiée) à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, ou au père après la naissance ou le congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. **Il peut être accordé simultanément aux deux parents.** L'octroi du congé parental est de droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption.

Il peut directement bénéficier aux agents détachés (sans réintégration préalable par l'administration d'origine) et est accordé par leur administration d'accueil.

3. Situation du fonctionnaire :

Il perd ses droits à rémunération et n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière depuis le 7 août 2019. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Il conserve la qualité d'électeur dans le cadre des élections professionnelles.

Il peut assister aux actions de formation organisées par l'administration et se présenter aux concours internes.

4. Durée :

Le congé parental est accordé par **périodes de 2 à 6 mois renouvelables**. Il prend fin au plus tard au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'une année à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté si celui-ci avait plus de 3 ans à cette même date. Cependant, **si une nouvelle naissance ou une nouvelle adoption survient pendant son déroulement, il peut être renouvelé, au titre de ce nouvel enfant, dans les mêmes conditions qu'un congé initial.**

Il peut être demandé d'écourter la durée de ce congé, notamment en cas de diminution des revenus du ménage ou de

décès de l'enfant.

5. Réintégration :

Cette dernière est de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration (d'origine ou de détachement). **Il/elle est réaffecté(e) dans son emploi dans la limite de l'année scolaire en cours.**

Dans le cas où celui-ci ne peut plus lui être proposé, il/elle est affecté(e) après participation au mouvement intradépartemental ou au mouvement interdépartemental (cas du rapprochement de conjoints), sous réserve des règles de mutation en vigueur.

II. Congé de présence parentale

1. Définition :

Le congé de présence parentale est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration lorsque la maladie, l'accident ou le handicap graves d'un enfant à charge nécessite la présence de son père ou de sa mère auprès de lui.

2. Conditions d'octroi et durée :

Il est accordé de droit (sur demande de l'intéressé-e dûment justifiée). Le nombre de jours de congé dont il peut bénéficier à ce titre ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois, chacun de ces jours ne pouvant être fractionné. Ces jours ne devront pas être mobilisés au titre des mercredis ou samedis non travaillés, des dimanches, des jours fériés ou des jours de congés scolaires, au cours desquels le fonctionnaire n'assure pas de service. Il est renouvelable dans les mêmes conditions après une reprise d'activité.

Il peut être demandé d'écourter la durée de ce congé, notamment en cas de diminution des revenus du ménage ou de décès de l'enfant.

3. Situation du fonctionnaire :

Il perd ses droits à rémunération et n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

4. Réintégration :

Cette dernière est de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration (d'origine ou de détachement). **Il/elle est réaffecté(e) dans son emploi dans la limite de l'année scolaire en cours.**

Dans le cas où celui-ci ne peut plus lui être proposé, il/elle est affecté(e) après participation au mouvement intradépartemental ou au mouvement interdépartemental (cas du rapprochement de conjoints), sous réserve des règles de mutation en vigueur.

III. Dépôt des demandes

Compte tenu des contraintes d'organisation du service que le congé parental et celui de présence parentale des enseignants du 1^{er} degré impliquent, les demandes d'autorisation initiales ou en renouvellement doivent me parvenir **au moins deux mois avant le début du congé ou au moins un mois avant le terme de celui en cours en vue de son renouvellement** (imprimés joints à la présente circulaire).

Mes services restent à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Pour la directrice académique,
Par délégation,
La secrétaire générale,


Corinne GRIZON

Service Division des personnels du 1^{er} degré
Sous-direction
Bureau Gestion collective
Référence DIPER1D/CV/ES/N°2021-06
Affaire suivie par :
Christophe Vaubourdolle
Tél : 05 55 11 42 95
Mél : christophe.vaubourdolle@ac-limoges.fr
Eric Scherpereel
Tél : 05 55 11 42 98
Mél : eric.scherpereel@ac-limoges.fr
Adresse postale :
13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1
adresse géographique :
5, allée Alfred Leroux, Limoges



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Vienne

**DEMANDE DE CONGE PARENTAL,
CONGE DE PRESENCE PARENTALE,
RENOUVELLEMENT,
REINTEGRATION**

Année Scolaire 20.../20...

NOM d'usage : **Prénom :**

NOM patronymique :

Dernier poste occupé

à titre définitif

à titre provisoire

Ecole (ou Etablissement) :

Fonction :

Année scolaire concernée :

Participation au mouvement pour la rentrée prochaine OUI

NON

Je sollicite

(1) Une reprise d'activité (réintégration)

(2) Un congé parental à compter du et jusqu'au

Demande initiale ⁽¹⁾

Renouvellement

Pour l'enfant (Nom Prénom) :

Date de début (initiale) du congé parental :

Né(e) le :

.....

Accordé pour l'enfant (NOM Prénom) :

.....

Né(e) le :

(3) Un congé de présence parentale (CPP) à compter du et jusqu'au

Demande initiale ⁽²⁾

Renouvellement ⁽²⁾

Pour l'enfant (Nom Prénom) :

Date de début (initiale) du CPP :

Né(e) le :

.....

Accordé pour l'enfant (NOM Prénom) :

.....

Né(e) le :

A, le

Signature de l'intéressé(e)

Avis de l'IEN :

(1) Joindre une copie d'extrait d'acte de naissance

(2) Joindre un certificat médical attestant que la maladie, l'accident ou le handicap graves de votre enfant rend nécessaire votre présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants, précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité. Un calendrier mensuel des jours de congé sera à fournir au service, au plus tard, 15 jours avant le début de chaque mois, par l'intermédiaire de l'IEN.